

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.063 du 20 novembre 1998

A.74.201/VIII-953
(anciennement VI-13.813)

En cause : **ROQUET** Eric,
rue Frères Biéva 7
5020 Vedrin,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de Fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par Eric
ROQUET, qui demande l'annulation de :

- " - la décision du CMR de Bruxelles du 12 décembre 1996,
confirmée en appel par la Commission d'appel de la
médecine de l'administration (CAMA) le 24 février
1997, de le déclarer inapte à assurer toute fonction
statutaire d'une manière complète, régulière et
continue;
- la décision du Comité de direction de la SNCB, du 1^{er}
mars 1997, de le mettre à la retraite prématurée à
cette date pour motif d'invalidité";

Vu l'arrêt n° 67.739 du 28 août 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 67.739 du 28 août 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen intitulé "absence de motivation interne, violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir"; qu'il expose que les actes attaqués n'ont pu être pris "qu'en considération de

ses absences pour maladie" alors qu'ils ne pouvaient l'être "qu'en raison d'une inaptitude physique médicalement constatée"; qu'il soutient que la partie adverse l'empêche arbitrairement de travailler depuis le 12 décembre 1996 et qu'elle "a organisé son placement en section d'attente non pas en raison de sa prétendue inaptitude physique mais pour pouvoir le pensionner prématurément en exécution d'une sanction administrative déguisée par laquelle la SNCB impose la cessation des fonctions aux agents dont les absences pour cause de maladie ou d'accident lui apparaissent excessives"; que, selon le requérant, "l'inaptitude définitive à toute fonction suppose que l'incapacité de travail dont elle procède ait un caractère permanent", ce qui n'est pas son cas, puisque, d'une part, c'est uniquement à cause de la durée de ses congés de maladie qu'il a été mis à la pension prématurée et, d'autre part, il est actuellement guéri et son état de santé démontre qu'il ne souffre d'aucune affection qui entraînerait une incapacité permanente de travail;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est inexact que les décisions attaquées ont été prises pour sanctionner les absences du requérant; qu'elle expose que selon le paragraphe 16 du titre III du fascicule 570, la déclaration d'inaptitude définitive à toute fonction "signifie que lors de l'examen médical, et à l'appui du dossier médical de l'agent, il est constaté que l'état de santé de ce dernier est tel que son utilisation dans une fonction quelconque est incompatible avec une exécution normale du service", c'est-à-dire une exécution "de manière complète, régulière et continue"; qu'elle souligne que les décisions attaquées font état de problèmes médicaux précis, constatés après examen du requérant et analyse de son dossier et que les absences répétées de l'intéressé sont la conséquence de son état de santé; qu'elle ajoute que les problèmes de santé du requérant sont connus depuis longtemps et qu'à cet égard, le médecin

traitant s'est exprimé avec prudence; qu'elle fait valoir que, même si ce médecin a estimé son patient "apte à travailler", on voit mal "- spécialement en ces temps de restructuration interne de la SNCB et de recherche d'une efficience accrue des services - comment il aurait été possible de justifier la reprise en service du requérant, dans un emploi qui n'aurait pu être qu'un emploi "sur mesure";

Considérant qu'en réplique, le requérant maintient son point de vue en ce qui concerne ses absences et la volonté de la partie adverse de "se débarrasser" des agents dont la productivité est sujette à caution; qu'il discute les constatations faites, sur le plan médical, par le CMR et insiste sur le défaut de caractère permanent de son inaptitude; qu'il regrette que la partie adverse n'ait pas déposé le dossier médical et critique l'arrêt rendu en suspension; qu'il joint à son mémoire le rapport d'un médecin-expert dont la conclusion est qu'"il n'existe de toute évidence aucune raison de maintenir en invalidité ce jeune patient de 33 ans qui a de plus démontré sa capacité à réagir de façon très décidée et positive"; qu'il demande à l'auditeur-rapporteur d'ordonner une expertise judiciaire "afin de trancher entre les thèses à ce point contraires du CMR et du requérant";

Considérant que, dans son dernier mémoire, auquel est joint le dossier médical, la partie adverse met en évidence certains éléments de ce dossier; qu'elle considère que "sur le fondement de ce dossier, les trois médecins composant la CAMA et, ensuite, le comité de direction ont pu considérer, à l'époque où les décisions attaquées ont été prises, que l'état de santé du requérant le rendait inapte à assurer une quelconque fonction de manière complète, régulière et continue" et que "la circonstance qu'un médecin-expert choisi par le requérant déclare celui-ci guéri, dans un rapport unilatéral déposé en cours d'instance, ne signifie pas qu'il était injusti-

fié, au moment où les actes attaqués ont été adoptés, de considérer le requérant inapte à assurer normalement une fonction quelconque au sein de la SNCB";

Considérant qu'il n'est pas contesté que, comme le relèvent la décision médicale d'inaptitude du 12 décembre 1996 et la décision de la commission d'appel de la médecine de l'administration, le requérant a souffert de certaines affections d'ordre physique et d'ordre psychique; que ces deux décisions affirment que le requérant est "définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue", sans donner aucune explication sur le caractère définitif de l'inaptitude au regard de la fonction de commis aux écritures qu'exerçait le requérant; que la décision du comité de direction de la SNCB du 1^{er} mars 1997 est encore plus laconique, puisqu'elle se borne à une référence à l'article 2, littéra c, du chapitre XV du statut du personnel de la SNCB; que, sans qu'il faille prendre position sur des avis médicaux contradictoires, émis à des époques différentes, par la médecine de l'administration et par un médecin-expert désigné par le requérant, ni désigner un expert pour les départager, il suffit de constater que le dossier ne contient aucun élément expliquant pourquoi les affections constatées à un moment donné entraîneraient l'inaptitude définitive du requérant à l'exercice de toute fonction, singulièrement à l'exercice de la fonction de commis aux écritures; que, d'autre part, la partie adverse n'avait sans doute pas l'obligation de créer, pour le requérant, un emploi "sur mesure", mais que la circonstance d'une restructuration interne et la recherche d'une efficience accrue des services ne la dispensaient pas de vérifier si l'intéressé ne pouvait réellement pas être utilisé dans sa fonction; que le dossier ne contient aucune trace de pareille vérification; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du CMR de Bruxelles du 12 décembre 1996, confirmée en appel par la commission d'appel de la médecine de l'administration (CAMA) le 24 février 1997, de déclarer Eric ROQUET inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue;
- la décision du comité de direction de la SNCB, du 1^{er} mars 1997, de mettre Eric ROQUET à la retraite prématurée à cette date pour motif d'invalidité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.